

9
février
2001

Règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle)

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983¹⁾;
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984²⁾;
vu l'instauration d'un tronc commun en 7^e et 8^e années de la section de
maturités;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et structures

Structure

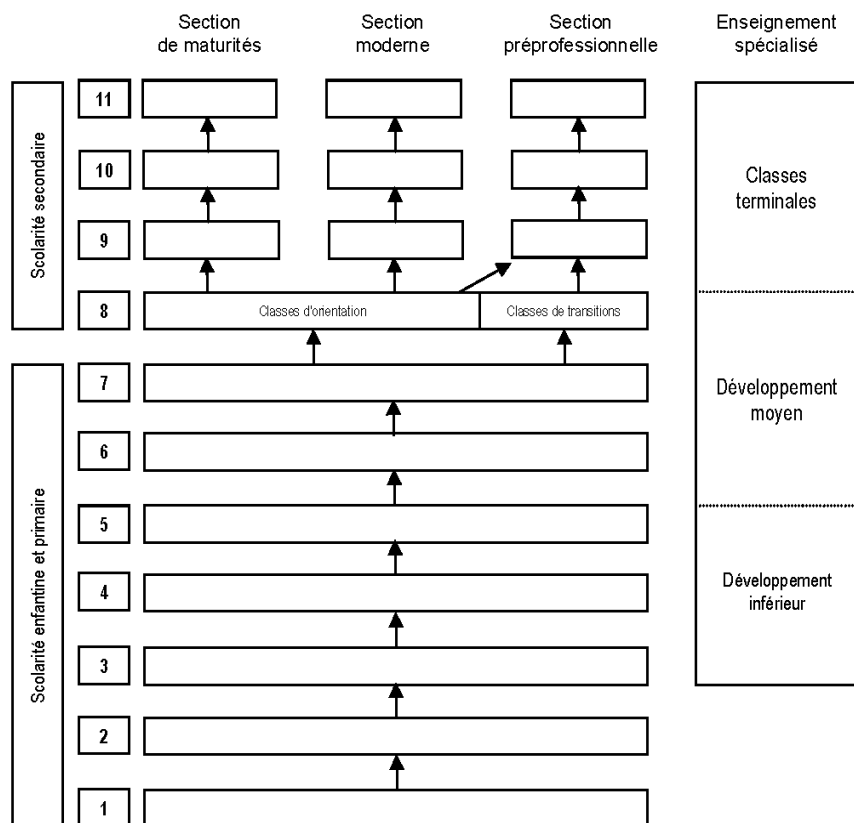
Article premier³⁾ La scolarité obligatoire est organisée de la manière
suivante:

FO 2001 N° 12

¹⁾ RSN 410.23

²⁾ RSN 410.10

³⁾ Teneur selon A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire
2011-2012



Organisation de l'année scolaire

Art. 2 L'année scolaire est divisée en deux semestres:

- a) du début de l'année scolaire à fin janvier;
- b) du début février à la fin de l'année scolaire.

Retard scolaire

Art. 3⁴⁾ ¹Un élève ne peut rester plus de deux ans dans la même année scolaire, ni accuser, sauf circonstances spéciales, un retard scolaire de trois ans.

²La réorientation de cet élève est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis des parents, du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département).

Disciplines

Art. 4⁵⁾ Liste alphabétique des disciplines et des abréviations:

ACF: Activités complémentaires facultatives
 ACM: Activités créatrices manuelles
 ALL: Allemand
 ANG: Anglais
 EVA: Education visuelle et artistique
 EFA: Economie familiale

⁴⁾ Teneur selon A du 26 avril 2010 (FO 2010 N°17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011 et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ Teneur selon A du 20 mai 2009 (FO 2009 N° 21) et A du 26 avril 2010 (FO 2010 N°17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

EMU:	Education musicale
EPS:	Education physique et sportive
ESP:	Espagnol
FGE:	Formation générale
FRA:	Français
GEO:	Géographie
HIS:	Histoire
INF:	Informatique
ITA:	Italien
LCA:	Langues et cultures de l'Antiquité
MAT:	Mathématiques
MCC:	Monde contemporain et citoyenneté
OLA:	Option langues anciennes
OLM:	Option langues modernes (italien ou espagnol)
OSE:	Option sciences expérimentales et mathématiques
OSH:	Option sciences humaines
OTC:	Option tronc commun
REP:	Répétitoire
SCN:	Sciences de la nature

CHAPITRE 2

Admission à l'école secondaire

Principe

Art. 5⁶⁾ ¹Sans retard scolaire ou avec un retard d'un an, un élève promu de 7^e année primaire est admis en 8^e en classe d'orientation ou, avec l'accord des parents, en classe de transition.

²L'orientation d'un élève promu ayant deux ans de retard scolaire, pour lequel la classe terminale est envisagée, est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis des parents, de l'école primaire et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Elève externe au canton

Art. 6⁷⁾ ¹L'intégration d'un élève en provenance d'un autre canton ou de l'étranger dans les écoles publiques est réglée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 juin 1997⁸⁾. Au besoin, cet élève bénéficie de mesures d'accueil à son arrivée dans le canton.

²L'élève intégré en cours d'année en classe d'orientation peut bénéficier d'une mesure d'assouplissement dans le cadre des conditions de promotion au terme de l'année d'orientation. Son orientation au terme de l'année est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 26 avril 2010 (FO 2010 N°17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011 et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 26 avril 2010 (FO 2010 N°17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011 et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁸⁾ FO 1997 N° 44; actuellement A du 27 août 2003 (RSN 410.510.2) et A du 26 avril 2010 (FO 2010 N° 17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

Elève non francophone

Art. 7⁹⁾ ¹L'élève non francophone intégré lors de son arrivée dans le canton en 6^e et 7^e années primaires peut bénéficier d'une mesure d'assouplissement dans le cadre des conditions de promotion au terme de l'année d'orientation.

²Son orientation au terme de l'année est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Elève non promu à la fin de la 7^e année

Art. 8¹⁰⁾ ¹Un élève non promu à la fin de la 7^e année primaire, ayant un retard d'un an, peut:

- répéter la 7^e année;
- être admis en classe terminale.

²Dans ce second cas, la décision est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis des parents, de l'école primaire et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

³Un élève non promu à la fin de la 7^e année primaire, ayant un retard de deux ans, est admis en classe terminale.

CHAPITRE 3

Evaluation

Echelles des notes **Art. 9** L'échelle des notes va de 1, moins bonne note, à 6, meilleure note, par demi-points. La note 4 constitue le seuil de suffisance.

Moyenne annuelle **Art. 10¹¹⁾** ¹Est réputée *moyenne annuelle* d'une discipline d'enseignement la moyenne arithmétique (arrondie au demi-point) des notes attribuées dès le début de l'année scolaire.

²L'article 15 est réservé.

³A partir du 1/4 de point, la moyenne est arrondie au 1/2 point supérieur.

⁴A partir de 3/4 de point, elle est arrondie à la note entière supérieure.

⁵Pour le calcul de la moyenne annuelle, les ACM constituent une seule discipline.

⁶En 11^e année de la section de maturités, l'option spécifique ne donne lieu qu'à une seule moyenne annuelle.

Moyenne générale **Art. 11** Est réputée *moyenne générale* la moyenne arithmétique (arrondie au dixième de point) des moyennes annuelles obtenues dans chacune des disciplines.

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 26 avril 2010 (FO 2010 N° 17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011 et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁰⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 26 avril 2010 (FO 2010 N° 17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011 et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹¹⁾ Teneur selon A du 20 mai 2009 (FO 2009 N° 21) et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

CHAPITRE 4¹²⁾8^e année: année d'orientation

Conditions de
promotion à l'issue
de la classe
d'orientation

Art. 12 ¹ A l'issue de la classe d'orientation, la promotion dans l'une des trois sections de l'école secondaire est fonction des trois critères suivants:

- résultats aux épreuves cantonales;
- résultats scolaires de fin d'année;
- préavis des maîtres.

² Ces trois critères d'orientation sont exprimés en fin d'année sous la forme codée suivante:

Code A:

orientation possible en section de maturité ou moderne ou préprofessionnelle.

Code B:

orientation possible en section moderne ou préprofessionnelle.

Code C:

orientation en section préprofessionnelle.

Résultats des
épreuves
cantonales

Art. 13 ¹ Les résultats obtenus lors des deux sessions des épreuves cantonales (1^e session: en français et mathématiques; 2^e session: en français, allemand et mathématiques) sont restitués sous forme de résultats normalisés en 9 classes. La classe 9 correspond au meilleur résultat et la classe 1 au moins bon.

² La somme de ces résultats est à nouveau normalisée en 9 classes en fin d'année pour donner un résultat global se situant dans une échelle de 1 à 9;

- a) les classes 7, 8 et 9 correspondent au code A;
- b) les classes 4, 5 et 6 correspondent au code B;
- c) les classes 1, 2 et 3 correspondent au code C.

³ En cas d'absence, même partielle, à l'une ou l'autre des sessions d'épreuves, l'élève a l'obligation de passer des épreuves de remplacement.

Disciplines
évaluées et notées

Art. 14¹³⁾ Les disciplines évaluées et notées en année d'orientation sont les suivantes:

français, allemand, mathématiques, sciences de la nature, histoire, géographie, éducation visuelle et artistique, activités créatrices manuelles, éducation musicale, éducation physique et sportive.

Résultats scolaires

Art. 15 ¹ Les cinq premières semaines d'école sont considérées comme période d'adaptation. Les résultats obtenus par l'élève durant cette période ne sont pas pris en compte dans la moyenne annuelle.

² En fin d'année, les résultats sont codés selon les critères suivants:

¹²⁾ Teneur selon A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹³⁾ Teneur selon A du 20 mai 2009 (FO 2009 N° 21)

Code A :

Une moyenne générale de 5 au moins aux dix disciplines et la somme de 15 points au moins aux disciplines FRA, ALL, MAT sans moyenne annuelle inférieure à 4 à l'une ou l'autre de ces trois dernières disciplines.

Code B:

Une moyenne générale de 4,5 au moins aux dix disciplines et la somme de 13 points au moins aux disciplines FRA, ALL, MAT sans moyenne annuelle inférieure à 4 à l'une ou l'autre de ces trois dernières disciplines.

Code C:

Une moyenne générale de 4 au moins aux dix disciplines et la somme de 8 points au moins aux disciplines FRA, MAT.

³L'élève qui n'obtient pas au moins les résultats définis au code C est déclaré non promu. Cependant, s'il obtient la somme de 7,5 points au moins aux disciplines français et mathématiques et une moyenne générale de 3,9 au moins, il peut être déclaré promu sur décision du conseil de classe.

⁴Toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Préavis des
maîtres

Art. 16 ¹ Le préavis des maîtres s'appuie sur les observations effectuées tout au long de l'année d'orientation relatives aux comportements et aux capacités de l'élève, y compris dans les options.

² A chaque mi-semestre, un constat sous forme d'appréciations est inscrit dans le carnet hebdomadaire de l'élève.

³ Au terme du 1^{er} semestre, un bilan provisoire est établi dans le bulletin scolaire.

⁴ Ce préavis fait l'objet en fin d'année d'une synthèse établie en conseil de classe et s'exprime sous la forme codée A, B ou C.

Orientation

Art. 17 ¹ Les trois critères ont la même pondération et sont permutablement.

² L'élève est admis dans les différentes sections s'il obtient les combinaisons de codes suivantes:

Section de maturité, moderne ou préprofessionnelle:

- AAA
- AAB
- ABB
- AAC

Section moderne ou préprofessionnelle

- ABC
- BBB

Section préprofessionnelle

- ACC
- BBC
- BCC
- CCC

Non-promotion à l'issue de la classe d'orientation	Art. 18¹⁴⁾ ¹ Sans retard scolaire antérieur, les élèves non promus peuvent recommencer l'année: a) en classe d'orientation; b) en classe de transition, avec l'accord des parents. ² S'ils ont déjà un retard scolaire, leur orientation est décidée par la direction d'école, qui prend l'avis des parents, du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.
Conditions de promotion au terme de la classe de transition	Art. 19¹⁵⁾ ¹ A l'issue de la classe de transition, seuls les résultats scolaires de l'élève sont pris en compte pour l'admission en 9^e préprofessionnelle, soit une moyenne générale de 4 au moins aux dix disciplines et la somme de 8 points au moins en français et mathématiques. ² Si l'élève obtient la somme de 7,5 points au moins aux disciplines français et mathématiques et une moyenne générale de 3,9 au moins, il peut être déclaré promu sur décision du conseil de classe. ³ Toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.
Non-promotion à l'issue de la classe de transition	Art. 20 La non-promotion d'un élève à l'issue de la classe de transition peut entraîner l'intégration en classe terminale.

CHAPITRE 5¹⁶⁾

9^e, 10^e, et 11^e années

Répartition des disciplines	Art. 21¹⁷⁾ Les disciplines sont réparties en deux groupes selon les sections et les degrés. <i>9^e année</i> Section de maturités Groupe I FRA, ALL, MAT Groupe II ANG, SCN, HIS, GEO, LCA, EVA, ACM, EMU, EPS Section moderne Groupe I FRA, ALL, MAT Groupe II ANG, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS
-----------------------------	--

¹⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 26 avril 2010 (FO 2010 N° 17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

¹⁵⁾ Teneur selon A du 20 mai 2009 (FO 2009 N° 21) et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁶⁾ Teneur selon A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹⁷⁾ Teneur A du 20 mai 2009 (FO 2009 N° 21), A du 26 avril 2010 (FO 2010 N° 17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011 et A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS

10e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II

HIS, GEO, INF, LCA, SCN, EPS, EVA

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II

SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

11e année

Section de maturités

Groupe I

FRA, ALL, MAT, ANG, Option spécifique¹⁾

¹⁾OLA ou OLM (italien ou espagnol) ou OSE ou OSH

Groupe II

SCN, MCC, EVA, EMU, EFA, EPS

Section moderne

Groupe I

FRA, ALL, ANG ou ITA, MAT

Groupe II

SCN, MCC, EVA, EFA, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I

FRA, MAT

Groupe II

ALL, ANG, SCN, MCC, EVA, ACM, EFA, EPS

Conditions

Art. 22¹⁸⁾ Pour les trois sections, la promotion est basée sur les résultats de fin d'année des deux groupes.

Conditions de promotion en fin de 9^e, 10^e et 11^e années de la section préprofessionnelle

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Conditions de promotion en fin de 9^e, 10^e et 11^e années de la section moderne:

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Conditions de promotion en fin de 9^e et 10^e années de la section de maturités

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

¹⁸⁾ Teneur selon A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Conditions de promotion en fin de 11^e année de la section de maturités:

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de deux insuffisances dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Classes terminales **Art. 23** ¹ Dans les classes terminales, le maître établit un dossier permettant de situer les connaissances, les aptitudes, les comportements et les problèmes spécifiques de chaque élève.

² Sur la base de ce document, le conseil de classe fournit un préavis. La direction détermine les mesures propres à renforcer les acquisitions nécessaires à l'élève selon son évolution pour envisager notamment:

- un passage entre divers types de classes terminales;
- une intégration, pour tout ou partie de l'enseignement, dans les classes préprofessionnelles;
- des mesures ponctuelles d'appui ou de soutien.

CHAPITRE 6

Dispositions particulières

Passage: définition **Art. 24**¹⁹⁾ ¹ Le terme **passage** désigne un changement de section.

² La demande de passage peut être faite par les parents ou par le conseil de classe. Dans ce dernier cas, l'accord des parents est requis.

Passage: compétence ³ La décision de passage est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Conditions **Passage vers une section à niveau d'exigences plus élevé**

Passage vers une section à niveau d'exigences plus élevé **Art. 25**²⁰⁾ ¹ Le passage vers une section à niveau d'exigences plus élevé est possible si les conditions suivantes sont remplies:

- la demande est recevable si, au terme du premier semestre, l'élève obtient une moyenne supérieure à 5 dans l'ensemble des branches du groupe I de la nouvelle section envisagée (sous réserve des disciplines non enseignées) et une moyenne générale de 5 au moins;

¹⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 26 avril 2010 (FO 2010 N° 17) avec effet au début de l'année scolaire 2010-2011

²⁰⁾ Teneur selon A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

- le passage sans redoubler l'année est lié à un cours de rattrapage qui a lieu pendant le second semestre. Au terme de l'année scolaire, le rattrapage fait l'objet d'une évaluation déterminante dans la décision de passage;
- l'élève doit satisfaire en fin d'année aux mêmes conditions que celles donnant accès au cours de rattrapage.

²En principe, sans retard antérieur, le passage en redoublant l'année est possible. Dans ce cas, un cours de rattrapage est organisé en fonction des nécessités.

Passage vers une section à niveau d'exigences moins élevé

Passage vers une section à niveau d'exigences moins élevé

Art. 26²¹⁾ ¹Le passage vers une section à niveau d'exigences moins élevé s'opère, en principe, dans le courant du premier semestre.

²En fin d'année, un élève non promu peut être autorisé à effectuer un passage dans l'année suivante d'une section à niveau d'exigences moins élevé.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions abrogées

Art. 27²²⁾ ¹Le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire, du 2 juillet 1997²³⁾, est abrogé.

²Abrogé

Entrée en vigueur

Art. 28²⁴⁾ Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012.

Exécution

Art. 29 Le département est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²¹⁾ Teneur selon A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

²²⁾ Teneur selon A du 20 mai 2009 (FO 2009 N° 21)

²³⁾ FO 1997 N° 51

²⁴⁾ Teneur selon A du 23 mai 2011 (FO 2011 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012